



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 46/ 2026

refusant une demande d'autorisation de travaux du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111-19-10 du CCH), en date du 27/01/2026, concernant les sanitaires non accessibles aux personnes à mobilité réduite.

VU l'avis défavorable du Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, à la demande de dérogation concernant les sanitaires non accessibles aux personnes à mobilité réduite et à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement en date du 12/05/2026.

VU l'arrêté n° 26/2026 du Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public, concernant les sanitaires non accessibles aux personnes à mobilité réduite, en date du 12/05/2026 ;

Vu l'avis avec observations du rapport technique d'étude du Directeur Départemental Des Services d'incendie et de Secours des Bouches du Rhône, Service Prévention, Groupement Ouest, en date du 21/04/2026.

CONSIDERANT QUE : que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur le point suivant :
Sanitaires non accessibles aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT QUE : l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) mentionne que des dérogations peuvent être accordées :

1e) En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

3e) a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer.

CONSIDERANT QUE : la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées a émis un avis défavorable à la demande de dérogation et à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement.

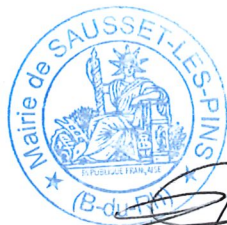
ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

La demande de dérogation présentée et la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement sont **REFUSEES**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.



SAUSSET LES PINS le : 19/05/2026

Le Maire
Maxime MARCHAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

Transmise le : 27 MAI 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.